



Attestation d'assurance

World Mastercard^{MD} Triangle^{MC}

American Bankers Compagnie
d'Assurance Générale de la Floride

Police collective : CTFS O213
Modifiée et reformulée
Date d'entrée en vigueur :
12 avril 2018

La présente attestation d'assurance contient une clause qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Cette attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans cette attestation d'assurance est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte World Mastercard^{MD} Triangle^{MC}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro CTFS0213 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à la Banque Canadian Tire (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans cette attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de cette attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture offerte en vertu de cette attestation d'assurance.

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur. Le siège social canadien de l'Assureur, American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride, est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

DÉFINITIONS

Autopartage : Un club de véhicules de location qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

Carte : Votre World Mastercard Triangle émise par le Titulaire de la police.

Compte : Le compte World Mastercard Triangle du titulaire de carte principal qui est en règle auprès du Titulaire de la police.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un bien personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le titulaire de carte principal au moyen d'un avis écrit présenté au Titulaire de la police, qui est en conformité avec les modalités de la convention du titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été autrement suspendus ou révoqués par le Titulaire de la police et qui n'a pas autrement été fermé.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Personne assurée : Le titulaire de carte et certaines autres personnes admissibles, tel qu'il est précisé à l'égard de la couverture applicable.

Perte d'utilisation : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une carte World Mastercard Triangle a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » et « vos ».

ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

La couverture de l'assurance achats et de la garantie prolongée est offerte uniquement au titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité. La couverture protège les achats uniquement lorsque le coût intégral de l'article admissible est porté au compte.

Assurance achats

La couverture de l'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des biens personnels neufs achetés au moyen de votre carte.

Indemnités

Les articles admissibles sont couverts, pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, en cas de perte, d'endommagement ou de vol n'importe où dans le monde, sous réserve des restrictions et exclusions ci-dessous. Si un tel article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé ou le prix d'achat porté au compte vous sera remboursé, à la discrétion de l'Assureur.

Restrictions et exclusions

La couverture de l'assurance achats est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard du ou des biens faisant l'objet de la demande de règlement.

L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit :

- (i) chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- (ii) animaux ou plantes vivantes;
- (iii) balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
- (iv) achats effectués par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été livré et que vous ne l'avez pas reçu dans un état neuf et non endommagé;
- (v) véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ou leurs composantes ou accessoires;
- (vi) effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- (vii) bijoux et pierres précieuses placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage à la connaissance du titulaire de carte;
- (viii) articles utilisés, d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- (ix) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- (x) sinistres causés ou entraînés par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit

(y compris guerre, acte de terrorisme, invasion, rébellion ou insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, une inondation, un tremblement de terre, une contamination radioactive, une disparition mystérieuse ou un défaut inhérent de produits;

- (xi) lésions corporelles, endommagement des biens, dommages consécutifs, punitifs ou exemplaires et frais juridiques; ou
- (xii) services, y compris les coûts de livraison et de transport pour les articles achetés.

Voir la section « Dispositions générales de l'assurance achats et de la garantie prolongée » ci-après.

Garantie prolongée

La couverture de la garantie prolongée est offerte uniquement lorsqu'un article bénéficie d'une garantie originale du fabricant valable au Canada ou aux États-Unis.

Indemnités

La couverture de la garantie prolongée est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de doubler la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année complète, pour la plupart des articles personnels achetés neufs et dont l'achat est porté au compte à condition que, dans tous les cas, la couverture automatique soit limitée aux garanties originales du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des garanties originales du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'Assureur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Pour connaître les détails, consultez la section « Inscription ».)

Les indemnités de la garantie prolongée s'appliquent aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

Inscription

Pour inscrire un article ayant une garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de la garantie prolongée, vous devez envoyer les effets suivants à l'Assureur dans un délai d'un (1) an après l'achat de l'article:

- (i) copie de la facture originale;
- (ii) copie client de votre relevé de carte de crédit;
- (iii) numéro de série de l'article; et
- (iv) copie de la garantie originale du fabricant.

Composez le **1 800 797-8389** au Canada et aux États-Unis pour plus de renseignements.

Restrictions et exclusions

La couverture de la garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- (i) aéronefs, véhicules automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes, scooters, motoneiges, voiturettes de golf ou autres véhicules motorisés (à l'exception des souffleuses à neige, tondeuses à siège, tracteur de jardin, véhicules tout terrain (VTT) ou véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- (ii) services;
- (iii) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- (iv) article utilisés ou d'occasion; ou
- (v) biens périssables, animaux ou plantes vivantes.

La Police ne couvre pas les sinistres résultant de ce qui suit :

- (i) mauvais usage ou utilisation abusive;
- (ii) défaut d'assurer le maintien recommandé par le fabricant;
- (iii) usure normale;
- (iv) vices propres;
- (v) toute activité illégale commise par le titulaire de carte;
- (vi) dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, dommages punitifs, dommages exemplaires, dommages pour souffrance morale et frais juridiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE ACHATS ET DE LA GARANTIE PROLONGÉE

Détermination des indemnités

L'Assureur, à sa seule discrétion, peut décider de :

- (i) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- (ii) vous rembourser le prix d'achat original de l'article, le prix de son remplacement ou le coût de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans cette attestation d'assurance.

Limites de responsabilité

Vous aurez droit à une indemnité qui ne dépassera pas le prix d'achat original inscrit sur le reçu de vente de l'article couvert. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne toucherez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

En ce qui concerne la couverture de l'assurance achats, il y a une limite maximale de 10 000 \$ par année civile par compte. En ce qui concerne la couverture de la garantie prolongée, il y a une limite maximale de 10 000 \$ par année civile par compte et une limite maximale à vie de 60 000 \$ par compte.

Cadeaux

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de l'assurance achats et de la garantie prolongée. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autres assurances

La couverture de l'assurance achats et de la garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard du ou des biens faisant l'objet de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou des dommages qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans cette attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

Comment présenter une demande de règlement

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide.

Vous devez aviser l'Assureur en composant le **1 800 797-8389** dès que cela est

raisonnablement possible après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pertinent et avant de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, mais dans tous les cas dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du sinistre. L'Assureur vous enverra ensuite le ou les formulaires de demande de règlement pertinents.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- (i) la copie client de votre reçu d'achat et une copie du relevé de compte où figure la transaction;
- (ii) l'original du reçu de vente;
- (iii) une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée); et
- (iv) s'il est demandé, un rapport de police, d'incendie, de règlement d'assurance ou de sinistre ou un autre compte rendu de l'événement occasionnant le sinistre qui permet de déterminer l'admissibilité à l'indemnité aux termes des présentes.

Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement. À la seule discrétion de l'Assureur, il pourrait être nécessaire pour vous d'envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location et qu'elle soit autorisée à conduire un tel véhicule selon les lois en vigueur à l'endroit où le véhicule de location est utilisé.

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés sur une base journalière ou hebdomadaire durant une période NE dépassant PAS 31 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- (i) vous effectuez la location ou la réservation du véhicule de location en utilisant votre carte et en la présentant en garantie de paiement avant de prendre possession du véhicule;
- (ii) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) ou pour les pertes et dommages (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- (iii) vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre carte.

Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/ dommages pour véhicules de location si le coût total de la location de véhicule a été porté au compte et que tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.

Les « locations gratuites » sont aussi admissibles lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité de cette attestation d'assurance.

Indemnités

Sous réserve des modalités, exclusions et restrictions de responsabilité énoncées dans cette attestation d'assurance, vous bénéficiez de la même protection contre les dommages découlant d'une responsabilité contractuelle que vous acceptez lorsque vous louez et conduisez le véhicule de location, dont vous auriez bénéficié si vous aviez accepté la garantie EDC ou EDP (ou toute disposition semblable) auprès de l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, plus tous les frais raisonnables, valables et documentés de perte d'usage, les frais de remorquage raisonnables et usuels et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol pendant que le véhicule de location est loué en votre nom. Les indemnités sont limitées à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le titulaire de carte loue plus d'un véhicule au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre de la garantie EDC ou EDP en vertu de la Police ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans cette attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard de la garantie EDC ou EDP offerte par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles uniquement si le coût total du voyage est porté à votre carte et que toutes les autres exigences énoncées aux présentes sont respectées.

Cette couverture est offerte 24 heures par jour partout dans le monde, sauf si elle est interdite par la loi ou lorsque la couverture enfreint les modalités du contrat de location dans la région dans laquelle il a été signé. (Consultez la section « Avant de partir » pour savoir comment éviter que la couverture soit contestée.)

Cette couverture ne prévoit aucune assurance responsabilité civile automobile pour les dommages matériels et aucune assurance responsabilité civile pour les blessures personnelles subies par des tiers.

Note importante : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

Avant de partir

Bien que l'assurance collision/ dommages pour véhicules de location s'applique à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que l'assurance soit bien accueillie par les agences de location, il n'y a aucune garantie qu'elle sera acceptée par toutes les agences de location. Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte. Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte cette assurance collision/dommages pour véhicules de location sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de cette assurance collision/dommages pour véhicules de location et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir la garantie EDC ou EDP pour les véhicules de location de l'agence de location.

Avant de prendre possession du véhicule, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou des éclats sur le pare-brise, et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement par téléphone avec l'Assureur en composant l'un des numéros mentionnés. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'Assureur.

Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et perte d'utilisation.

Durée de la couverture

La couverture d'assurance prend effet dès que le titulaire de carte ou une autre personne autorisée à conduire le véhicule loué prend possession du véhicule. Elle prend fin dès la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- (ii) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (iii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- (iv) la date à laquelle la Police est annulée.

Véhicules couverts

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- (i) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit places assises, y compris celle du conducteur; et
- (ii) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

Véhicules NON couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- (i) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- (ii) les fourgons (sauf tel que susmentionné);
- (iii) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- (iv) les caravanes, les remorques ou les véhicules récréatifs;
- (v) les véhicules hors route;
- (vi) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- (vii) les voitures coûteuses ou exotiques;
- (viii) les véhicules personnalisés;
- (ix) les véhicules anciens; et
- (x) les véhicules loués à bail.

Un véhicule ancien est un véhicule qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans. Les limousines dont le modèle d'usine a été allongé ou modifié sont exclues. Toutefois, les versions de série de ces véhicules qui ne sont pas utilisés à titre de limousines ne sont pas exclues.

Restrictions et exclusions

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location ne couvre aucun sinistre ayant comme cause ou facteur contributif l'un des cas suivants :

- (i) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
- (ii) la conduite du véhicule par une personne qui n'est pas autorisée;
- (iii) la conduite du véhicule par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable dans le territoire de location;
- (iv) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
- (v) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
- (vi) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
- (vii) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive;
- (viii) les pneus endommagés à moins que les dommages soient liés à une cause assurée;
- (ix) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- (x) les dommages survenus en cours de déplacement ou de transport de marchandises;
- (xi) les insectes ou vermines;
- (xii) un vice ou un dommage propre;
- (xiii) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution ou une guerre civile;
- (xiv) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
- (xv) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xvi) le transport de biens ou de passagers à titre onéreux; ou
- (xvii) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part du titulaire de carte ou d'un conducteur autorisé.

L'assurance NE couvre PAS :

- (i) les véhicules loués pour une période supérieure à 31 jours consécutifs[†], que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats de location consécutifs ou non;
- (ii) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle, le concessionnaire, l'atelier de réparations ou par un tiers;
- (iii) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule, y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs et les appareils électroniques et de communication;
- (iv) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
- (v) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule); ou
- (vi) tout montant payable par votre employeur ou aux termes de l'assurance de votre employeur si le véhicule a été loué à des fins commerciales.

[†] Si la période de location dépasse 31 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 31 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 31 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Comment présenter une demande de règlement

Vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol. Composez le **1 800 797-8389** au Canada et aux États-Unis ou le **613 634-4953** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. L'omission de déclarer le sinistre dans les 48 heures peut entraîner le refus de la demande ou une diminution de votre indemnité.

Un représentant du service à la clientèle prendra en note certains renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra un formulaire de demande de règlement. Vous devrez présenter une demande de règlement dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- (i) une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- (ii) une copie du rapport de perte ou dommages que vous avez rempli à l'agence de location;
- (iii) une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000 \$;
- (iv) une copie de votre reçu et de votre relevé de compte où figurent les frais de location;
- (v) le recto et le verso du contrat de location original, lors de l'ouverture et de la clôture du contrat;
- (vi) une copie du devis estimatif des réparations et des factures finales des réparations et des pièces;
- (vii) les reçus originaux de toute réparation que vous avez pu payer; et
- (viii) s'il y a des frais pour perte d'utilisation, une copie du relevé quotidien d'utilisation de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était plus disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle il est devenu de nouveau disponible.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans cette attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans ce document.

Avis et preuve de sinistre

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide.

Vous devez aviser l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre aux termes des couvertures d'assurance mentionnées, mais dans tous les cas dans le délai prévu par la couverture en question. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis, accompagnés de la preuve de sinistre, doivent être présentés à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après le moment ou le début d'un sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an (1) à compter de la date du sinistre. Si la preuve est fournie après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre complète jugée satisfaisante par l'Assureur.

Résiliation de la couverture

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; et
- (iii) la date d'expiration de la Police.

Subrogation

Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription* des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Politique sur la vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels que vous lui avez fournis et qui ont été obtenus d'autres parties avec votre consentement, ou dans la mesure où cela est requis ou permis par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour vous servir à titre de client et communiquer avec vous. L'Assureur peut traiter ou stocker vos renseignements personnels dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1 888 778-8023** ou en visitant son site Web **www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou les options vous permettant de refuser ou de retirer votre consentement, vous pouvez téléphoner à l'Assureur au numéro indiqué ci-dessus.

La carte World Mastercard Triangle est émise par la Banque Canadian Tire.

^{MD/MC} World Mastercard Triangle est une marque de commerce de la Société Canadian Tire Limitée, utilisée sous licence.

^{MD/MC} World Mastercard est une marque de commerce déposée et le logo des deux cercles imbriqués est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated.